Résolution sur la transmission des rapports d'enquêtes conjointes

Face à des accords d'entreprise muets sur le sujet, et après avoir pris un avis juridique et consulté l'inspection du travail, les élus du CSE du Réseau France 3 demandent que tous les rapports d'enquête conjointes soient transmis, comme d'habitude, aux élus de la CSSCT dans leur intégralité, mais aussi au secrétaire du CSE qui les déposera sur un espace numérique dédié aux élus du CSE. Le mot « confidentiel » sera par conséquent toujours écrit sur les rapports.

Les rapports construits avec une page de garde, où l'identité et la fonction des protagonistes apparaissent, doivent ensuite être rédigés sans les noms des personnes afin de produire rapidement une version anonyme qui, elle, sera donnée aux Représentants de proximité du périmètre de l'enquête.

Cette version anonyme pourra aussi être fournie aux victimes, et aux mis en cause s'il en existe, conformément au Règlement général sur la protection des données, sous réserve de protéger les droits d'autrui. En revanche, les conditions de transmission peuvent être différentes selon les cas. Pour les victimes et les mis en cause en état de fragilité, nous souhaitons que cette transmission soit préparée et accompagnée.

Concernant les témoins et les collectifs de travail, seule une restitution orale peut être envisagée, au cas par cas, selon l'intérêt préventif du travail de la délégation d'enquête. En clair, si le rapport comporte des données générales qui peuvent aider à prévenir des risques professionnels, il pourra faire l'objet d'une restitution de la délégation d'enquête comme peuvent l'être les rapports d'expertise.

Ces modalités de transmission seront mises en œuvre pour toutes les enquêtes restituées à au cours du mandat actuel.

Adopté à l'unanimité des 24 votants.

Paris, le 18 novembre 2026